



Risques liés aux activités

Les sorties pédagogiques avec activités sportives

Aux dispositions communes qui concernent l'organisation des sorties scolaires, s'ajoutent des obligations d'encadrement particulières selon le type d'activité physique.

Le directeur autorise la sortie après vérification des conditions d'encadrement et de sécurité conformément aux textes en vigueur.

Taux minimum d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

L'encadrement doit être renforcé dans les cas des activités physiques suivantes : sports de montagne, ski, escalade, alpinisme, activités aquatiques et subaquatiques, activités nautiques avec embarcation, tir à l'arc, VTT, cyclisme sur route, sports équestres, sports de combat, hockey sur glace, spéléologie (classes I et II).

Taux minimum d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

* Pour un intervenant bénévole, l'agrément est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.

Les conditions d'encadrement pour l'enseignement de la natation sont fixées la circulaire n°2017-127. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle et d'élèves d'école élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
De 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
Plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

QUESTIONS RÉPONSES

Que faire en cas d'interrogations ?

Pour toute question, s'adresser au conseiller pédagogique EPS de circonscription ou à l'IEN (inspecteur de l'éducation nationale).

Quelles sont les principales mesures de sécurité à prendre ?

Pour l'accompagnateur :

- disposer d'un téléphone portable, de la trousse de secours, du ou des PAI (Projet d'accueil individualisé), en plus des informations d'organisation de l'activité (conditions d'accès, météorologiques,..) ;
- vérifier la souscription d'une assurance pour les élèves et les accompagnateurs ;
- utiliser systématiquement l'équipement réglementaire de sécurité exigé, aux normes en vigueur : casque (cyclisme, équitation, ski alpin...), brassière de sécurité (sports nautiques), protections de la tête, des articulations (patinage, hockey...), etc ;
- exiger une surveillance générale assurée par un ou des maîtres-nageurs sauveteurs exclusivement affectés à cette tâche pour l'apprentissage de la natation.

Quelles sont les activités proscrites à l'école primaire ?

Le tir avec armes à feu, les sports aériens, les sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière, en particulier au moyen de mini-motos), la musculation avec emploi de charges, l'haltérophilie, la spéléologie (classes III et IV), la descente de canyon, le rafting et la nage en eau vive.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Circulaire n°99-136 du 21-9-1999 : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Circulaire n° 2017-116 du 06/10/2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives
- Circulaire n° 2017-127 relative à l'enseignement de la natation dans les 1er et 2nd degrés



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Fiche de prévention "Les déplacements réguliers hors de l'école" - ONS
- Référentiel pour le directeur d'école - académie de Clermont-Ferrand